

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Joseph MARCHETTI, Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Conseillers;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil, à savoir :

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 janvier 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. Opérations immobilières et mobilières - Délégations de certaines compétences du conseil communal.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, entré en vigueur le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le décret vise la simplification administrative en matière d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en ce qui concerne la compétence des organes communaux et à acter les grands principes à respecter par les pouvoirs locaux lorsqu'ils réalisent des opérations mobilières et immobilières sur des biens qui lui appartiennent (mise en concurrence et estimation préalable) ;

Considérant qu'au regard des dernières données connues et mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune au moment de l'adoption de la présente délibération de délégation, la commune de Gerpennes est composée de moins de 15.000 habitants (à savoir 12.898 habitants au 1er janvier 2025 selon les données du registre national) ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences au collège communal :

1/ pour accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune. La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant estimé, le cas échéant, inférieur à 30.000 € (art. L1221-1).

2/ pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération d'un montant estimé inférieur à 30.000 € (art. L1222-1).

3/ pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération d'un montant estimé inférieur à 30.000 € (art. L1222-1ter) ;

Considérant que ce type de délégations permettrait de faciliter la prise de décisions au sein de la commune pour les opérations immobilières et mobilières de faible montant tout en bénéficiant de délais plus courts et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que les délégations octroyées par le conseil communal prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Après en avoir délibéré ;

A 20 voix pour et 3 voix contre (A. STRUELENS, J. MARCHETTI et O. JACQMIN) ;

DÉCIDE

Article 1 : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 6.000 euros et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations,

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 2 : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune d'un montant estimé inférieur à 6.000 euros, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : De déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations à passer par acte authentique et des legs, en faveur de la commune, sans charge ou condition. La délégation est limitée aux donations et legs d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 6.000 euros.

Article 4 : La présente délibération produit ses effets à compter de ce jour et les délégations octroyées par le conseil communal prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

3. Propriétés communales - Droits relatifs à la chasse et à la pêche - Renouvellement des conseils cynégétiques - Appel à candidature.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le mail du 13 janvier 2025 de l'UVCW indiquant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les pouvoirs locaux disposent d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;

Considérant que, suite aux élections, l'UVCW relance un appel à candidature afin de pourvoir aux places vacantes, que le conseil communal peut proposer un candidat qui s'engage à participer activement aux réunions et représente l'ensemble des communes du conseil cynégétique ;

Considérant que la commune de Gerpinnes est reprise :

- dans le conseil cynégétique de la Biesme regroupant outre Gerpinnes les communes d'Aiseau-Presles, Anhée, Charleroi, Châtelet, Florennes, Fosses-la-Ville, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Mettet, Onhaye, Philippeville, Profondeville et Walcourt ;

- dans le conseil cynégétique de la Thudinie regroupant outre Gerpinnes les communes de Walcourt, Charleroi, Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Beaumont, La Louvière, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Binche, Morlanwelz, Anderlues, Montigny-le-Tilleul, Chapelle-lez-Herlaimont, Lobbes, Manage, Cerfontaine, Philippeville, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Châtelet, Fleurus, Pont-à-Celles, Erquennes ;

Considérant que les groupes politiques ont été invités à proposer les candidats, qu'il s'agit :

- de M Sacha FAIETA pour le groupe MR ;
- de M Joseph MARCHETTI pour le groupe PS ;
- de M Nicolas GLOGOWSKI pour le groupe Vert vous ;
- aucun candidat pour le groupe les Engagés

Considérant que ces candidatures sont proposées au vote de l'assemblée ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur Sacha FAIETA, 4 voix Pour

Monsieur Joseph MARCHETTI, 18 voix Pour

Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, 1 voix Pour

DÉCIDE

Article 1 : de déposer la candidature de Joseph MARCHETTI dans le cadre du renouvellement du conseil cynégétique de la Biesme et de la Thudinie.

Le candidat s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion, ainsi qu'à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Article 2 : de transmettre le formulaire de candidature à l'UVCW dans le délai imparti.

4. RGPD : Accès aux sources authentiques - Conventions de communication de données entre la commune et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi-cadre) ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que l'accès aux données de la Banque-Carrefour par les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance nécessite une autorisation préalable du comité sectoriel (art.18) ;

Considérant que le Comité de Sécurité de l'Information a rendu des autorisations générales pour les villes et les communes d'accéder au répertoire de la DIV :

- pour les sanctions administratives communales : Délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015 étendue par la délibération n° 21/005 du 04 mai 2021 ;
- pour les rétributions, taxes ou redevances de stationnement : Délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016 étendue par les délibérations n°21/021 du 06 juillet 2021 et n°23/0009 du 05 septembre 2023 ;
- pour les infractions environnementales : Délibération AF n° 22/027 du 05 juillet 2022 ;

Considérant que ces autorisations imposent l'envoi d'un engagement écrit et signé d'adhésion aux conditions des délibérations, que ces engagements ont été adressés au comité de sécurité de l'information en exécution de la décision du collège communal du 9 décembre 2025 ;

Considérant que ledit comité a donné confirmation de ces engagements par mail du 3 janvier 2025, suivant documents en annexes ;

Considérant que cette transmission de données doit être formalisée dans un protocole en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 ;

Considérant que la DIV a transmis trois protocoles et qu'il convient de les approuver ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de communications de données entre la commune de Gerpinnes et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) relative à la délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015 étendue par la délibération n° 21/005 du 04 mai 2021 permettant à la commune de se voir communiquer les données de la DIV afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements et ordonnances communaux, reproduite ci-après :

1. *CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION*

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Gerpinnes à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 18/2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. *LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT*

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b) La commune de Gerpennes, dont le siège administratif est établi à l'avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES, représentée par Messieurs Julien MATAGNE, bourgmestre et Lucas MARSELLA, directeur général.

La commune de Gerpennes agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la commune de Gerpennes agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Gerpennes, mieux identifiée au point 2.b ci-avant et désignée ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'une plaque d'immatriculation

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;

2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;

4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;

5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Mobilité et Transports : dpo@mobilit.fgov.be

La commune de Gerpinnes : dpo@gerpinnes.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b) Pour le destinataire :

- Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.
 - Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).
 - Règlement général de police de la commune de Gerpinnes
- Tout règlement communal adopté sur base de la loi du 24 juin 2013 ou prévoyant des sanctions administratives communales.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite. La DGTSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

a) Pour le destinataire : dpo@gerpinnes.be

b) Pour la DGTSR : vehicledata.exchange@mobilit.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.

b) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- c) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel. Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
- En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.
- Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité Fédérale.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilite.fgov.be.

b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques :

help.DIV@mobilite.fgov.be ou dpo@gerpinnes.be.

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Article 2 : d'approuver la convention de communications de données entre la commune de Gerpinnes et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) relative à la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016 étendue par les délibérations n°21/021 du 06 juillet 2021 et n°23/0009 du 05 septembre 2023 permettant à la commune de se voir communiquer les données de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement, reproduite ci-après :

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement par et pour les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Gerpinnes à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 14/2016 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b) La commune de Gerpinnes, dont le siège administratif est établi à l'avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES représentée par Messieurs Julien MATAGNE, bourgmestre et Lucas MARSELLA, directeur général.

La commune de Gerpinnes agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la commune de Gerpinnes agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Gerpinnes, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 14/2016 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement. Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 14/2016 du CSAF institué au sein de l'APD. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;

- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;
- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;
- 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;
- 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS EVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Mobilité et Transports : dpo@mobilit.fgov.be

La commune de Gerpinnes : dpo@gerpinnes.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

b) Les finalités du traitement.

c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.

d) D'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTRSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b) Pour le destinataire :

- Communes de la Région wallonne : Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, notamment le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Règlement général de police de la commune
- Règlement complémentaire sur le roulage adopté par le conseil communal, notamment celui du 23 novembre 2023
- Règlement taxe adopté par le conseil communal, notamment celui sur le stationnement du 25 janvier 2024

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTRSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

c) A cette condition seulement, la DGTRSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DGTRSR et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : dpo@gerpinnes.be
- b) Pour la DGTRSR: vehicledata.exchange@mobilit.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).

d) La Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.

e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'autorité de protection des données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.

f) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.

g) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel. Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

h) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.

Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

a) *La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.*

b) *Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.*

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- *L'autorisation individuelle dans le cadre de la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.*

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

a) *Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilite.fgov.be.*

b) *Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite au fournisseur ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques : help.DIV@mobilit.fgov.be ou dpo@gerpinnes.be*

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Article 3 : d'approuver la convention de communications de données entre la commune de Gerpinnes et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) relative à la délibération AF n° 22/027 du 05 juillet 2022 permettant à la commune de se voir communiquer les données de la DIV dans le cadre de l'application du code de l'environnement wallon, reproduite ci-après :

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Gerpinnes à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 22/027 du Comité de Sécurité de l'Information (CSI) portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

a) *La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles*

(Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b) La commune de Gerpinnes, dont le siège administratif est établi à l'avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES, représentée par Messieurs Julien MATAGNE, bourgmestre et Lucas MARSELLA, directeur général.

La commune de Gerpinnes agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la commune de Gerpinnes agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Gerpinnes, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (CSI)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSI, l'objectif du destinataire permis par le CSI pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSI d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 22/027 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'une plaque d'immatriculation.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité de Sécurité de l'Information ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 22/027 du CSI. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;

2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;

4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;

5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée

au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Mobilité et Transports : dpo@mobilite.fgov.be

La commune de Gerpinnes : dpo@gerpinnes.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

b) Les finalités du traitement.

c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.

d) D'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de Sécurité de l'Information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b) Pour le destinataire :

- Code de l'Environnement (Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004)
- Règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté par le conseil communal du 28 septembre 2023
- Tout règlement communal adopté sur base du code de l'environnement

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

a) Pour le destinataire : dpo@gerpinnes.be

b) Pour la DGTSR : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.

b) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- c) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel. Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.

Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation individuelle du Comité de Sécurité de l'Information

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information (CSI).

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilite.fgov.be.

b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques : help.DIV@mobilit.fgov.be ou dpo@gerpinnes.be.

e18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution de l'Autorité de Protection des Données (APD).

Article 4 : de transmettre les conventions signées à la DIV du SPF Mobilité et Transports.

5. Marchés publics : Entretien extraordinaire des voiries agricoles 2025 - Chemin du Tri Marie Linô (ID1442) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant l'état pitoyable, suite à l'abandon de chantier du précédent entrepreneur, de cette voirie dite agricole, mais néanmoins très densément empruntée car faisant la liaison entre plusieurs villages de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 20251442 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries agricoles 2025 - Chemin du Tri Marie Linô" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.765,00 € hors TVA ou 165.485,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 621/731-60 (n° de projet 20250044) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 février 2025 ;

; (n° projet 20230035) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251442 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries agricoles 2025 - Chemin du Tri Marie Linô", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.765,00 € hors TVA ou 165.485,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 621/731-60 (n° de projet 20250044).

6. Marchés publics : Entretien extraordinaire des voiries agricoles 2025 - Rues du Petit Fond et Sainte Rolende (ID1443) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état pitoyable, suite à l'abandon de chantier du précédent entrepreneur, de cette voirie dite agricole, mais néanmoins très densément empruntée car faisant la liaison entre plusieurs villages de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 20251443 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries agricoles 2025 - Rues du Petit Fond et Sainte Rolende" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.157,50 € hors TVA ou 95.780,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 621/731-60 (n° de projet 20250044) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 février 2025;

(n° projet 20230035) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251443 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries agricoles 2025 - Rues du Petit Fond et Sainte Rolende", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.157,50 € hors TVA ou 95.780,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-2025, article 621/731-60 (n° de projet 20230035).

7. Administration générale - Social - Conseil Consultatif des Seniors - Composition - Acceptation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil Consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil Consultatif ;

Vu la délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu la décision du 22 août 2024 sur la modification du ROI du Conseil Consultatif des Seniors ;

Vu la décision du 21 janvier 2025 sur la désignation des représentants du Conseil Communal pour la désignation de la nouvelle composante du CCS ;

Vu la décision du 31 janvier 2025 sur la désignation des membres effectifs du Conseil Consultatif des Seniors ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le Conseil Consultatif des Seniors comme prévu à l'article 5 du règlement susvisé, à savoir 23 seniors ayant voix délibérative ;

Considérant que l'Échevin des seniors, la Présidente du CPAS, trois Conseillers communaux ou Conseillers de l'Action sociale dont un de la minorité, ceux-ci ayant voix consultative ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse effectuée par la Commission chargée de la validation des candidatures reçues qu'il s'agit de 30 candidatures de qualité et que 23 peuvent être retenues ;

Considérant que ladite Commission propose dès lors 23 membres effectifs et 7 suppléants ;

Considérant qu'il convient d'approuver les tableaux ci-dessous reprenant les nouveaux membres effectifs du Conseil Consultatif des Seniors ainsi que les suppléants ;

Les membres effectifs:

Titre	Nom	Prénom	Adresse	CP	Localité
Monsieur	COLONVAL	Jean	Rue Jean-Joseph 136	6280	Gerpennes
Madame	COSSE	Brigitte	Rue du Blanc Tri, 33	6280	Gougnies
Monsieur	CRASSINIS	Yves	Rue de Namur 23	6280	Gougnies
Monsieur	DECLERCQ	Jean-Claude	Rue de Chamborgneau 26	6280	Loverval
Monsieur	DECOSTER	Christian	Allée des Tarins 1	6280	Gerpennes
Monsieur	DEFACQZ	Christian	Rue de la Ferrée 1	6280	Loverval
Madame	DETRAIT-DEMECKELEER	Marie-Claude	Avenue du Vieux Frêne 59	6280	Loverval
Madame	DUPONT	Marie-Louise	Rue de la Chapelle 57	6280	Joncret
Monsieur	ESGAIN	Vincent	Rue de la Ferrée 25	6280	Loverval
Madame	FRIPIAT	Claire	Rue d'Hanzinne 55	6280	Hymiee
Monsieur	GASPARD	André	Rue de tarcienne 24	6280	Flaches
Madame	GASPART	Annie	Rue de Fromiee 26	6280	Gerpennes
Monsieur	GILLAIN	Jean-Marie	Rue de Bertransart 3	6280	Flaches
Madame	GOBILLON	Géraldine	Allée des Templiers 26	6280	Loverval

Monsieur	GORINI	Michel	Allée des Liserons 3	6280	Flaches
Madame	HANCOTTE	Françoise	Allée des Bouleaux 34/004	6280	Flaches
Madame	JOMAU	Bernadette	Rue fosse al diele,7	6280	
Madame	MARCHAL	Jocelyne	Rue de la Figotterie 33	6280	Villers-Poterie
Madame	PUYLAERT	Christine	Rue d'Hanzinne, 73	6280	
Madame	REMACLE	Maryse	Rue Courtil Marchand 26/1	6280	Flaches
Madame	ROMAIN	Sabine	Rue d'Hymiee 50	6280	Hymiee
Monsieur	TAYMANS	François	Rue du Petit Floreffe 18a	6280	Lausprelle
Madame	VERSCHELDEN	Nadine	Rue Longue Taille 6	6280	Villers-Poterie

Les suppléants:

Monsieur	DEL FABRO	Armando	Rue de Tarcienne 38	6280	Flaches
Madame	DUBOIS	Karine	Rue courtil marchand 11/2	6280	Flaches
Madame	ELIAS	Mireille	Rue Emile Genard 4	6280	Gerpennes
Madame	HIERNAUX	Anne-Marie	Rue du Petit Floreffe 25	6280	Lausprelle
Madame	HOC	Françoise	Rue JJ Piret 67	6280	Joncret
Madame	MACHIN	Henriette	Chemin du Roy 36	6280	Villers-Poterie
Madame	WOLKOWICZ-LEBRUN	Sarah-Micheline	Home de Joncret, Ap.2 - rue JJ Piret 90	6280	Joncret

DÉCIDE

Article unique : de constituer comme suit le Conseil Consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

Monsieur Guy WAUTELET, Échevin des Seniors ;
 Madame Isabelle DELISEE, Président du C.P.A.S. ;
 Monsieur Fabrice DONATI, groupe "Les Engagés" ;
 Madame Carine BOLLE, groupe "Les Engagés" ;
 Monsieur Sacha FAIETA, groupe "MR" .

b) Membres ayant voix délibérative :

Titre	Nom	Prénom	Adresse	CP	Localité
Monsieur	COLONVAL	Jean	Rue Jean-Joseph 136	6280	Gerpennes
Madame	COSS	Brigitte	Rue du Blanc Tri, 33	6280	Gougnies
Monsieur	CRASSINIS	Yves	Rue de Namur 23	6280	Gougnies
Monsieur	DECLERCQ	Jean-Claude	Rue de Chamborgneau 26	6280	Loverval
Monsieur	DECOSTER	Christian	Allée des Tarins 1	6280	Gerpennes
Monsieur	DEFACQZ	Christian	Rue de la Ferrée 1	6280	Loverval
Madame	DETRAIT-DEMECKELEER	Marie-Claude	Avenue du Vieux Frêne 59	6280	Loverval
Madame	DUPONT	Marie-Louise	Rue de la Chapelle 57	6280	Joncret
Monsieur	ESGAIN	Vincent	Rue de la Ferrée 25	6280	Loverval
Madame	FRIPIAT	Claire	Rue d'Hanzinne 55	6280	Hymiee
Monsieur	GASPARD	André	Rue de tarcienne 24	6280	Flaches
Madame	GASPART	Annie	Rue de Fromiee 26	6280	Gerpennes
Monsieur	GILLAIN	Jean-Marie	Rue de Bertransart 3	6280	Flaches
Madame	GOBILLON	Géraldine	Alée des Templiers 26	6280	Loverval
Monsieur	GORINI	Michel	Allée des Liserons 3	6280	Flaches
Madame	HANCOTTE	Françoise	Allée des Bouleaux 34/004	6280	Flaches
Madame	JOMAU	Bernadette	Rue fosse al diele,7	6280	
Madame	MARCHAL	Jocelyne	Rue de la Figotterie 33	6280	Villers-Poterie
Madame	PUYLAERT	Christine	Rue d'Hanzinne, 73	6280	
Madame	REMACLE	Maryse	Rue Courtil Marchand 26/1	6280	Flaches
Madame	ROMAIN	Sabine	Rue d'Hymiee 50	6280	Hymiee
Monsieur	TAYMANS	François	Rue du Petit Floreffe 18a	6280	Lausprelle
Madame	VERSCHELDEN	Nadine	Rue Longue Taille 6	6280	Villers-Poterie

c) Membres suppléants :

Monsieur	DEL FABRO	Armando	Rue de Tarcienne 38	6280	Flaches
Madame	DUBOIS	Karine	Rue courtil marchand 11/2	6280	Flaches
Madame	ELIAS	Mireille	Rue Emile Genard 4	6280	Gerpennes
Madame	HIERNAUX	Anne-Marie	Rue du Petit Floreffe 25	6280	Lausprelle
Madame	HOC	Françoise	Rue JJ Piret 67	6280	Joncret

Madame	MACHIN	Henriette	Chemin du Roy 36	6280	Villers-Poterie
Madame	WOLKOWICZ-LEBRUN	Sarah-Micheline	Home de Joncret, Ap.2 - rue JJ Piret 90	6280	Joncret

8. Administration générale - SWDE - Désignation du représentant au conseil d'exploitation - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de l'eau, conformément à l'article D.372 relatif à la composition du conseil d'exploitation ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 31 janvier 2025 ;

Considérant que ce conseil d'exploitation est composé d'un représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée ;

Considérant que la commune de Gerpennes est dans la succursale de la Sambre ;

Considérant que ledit conseil :

1. est consulté sur les programmes de travaux de la société, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux ;
2. remet des avis sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration ou le Comité de direction ;
3. traite des sujets d'intérêt général, comme la qualité de l'eau ou le recours au Fonds social de l'eau ;
4. se réunit deux fois par an (mai et novembre) ;
5. invite le représentant communal à l'assemblée générale se tenant fin mai ;

Considérant que le mandat de membre s'exerce à titre gratuit ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un représentant communal ;

DÉCIDE

Article 1er: de désigner Madame LAURENT Christine en tant que représentante de la commune de Gerpennes au sein du conseil d'exploitation de la S.W.D.E.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la S.W.D.E.

9. Administration générale - TIBI - Représentation communale au Conseil d'administration - Ratification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Gerpennes à l'intercommunale TIBI ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 20 janvier 2025 relatif à la désignation du représentant de la commune au conseil d'administration de TIBI ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Christine LAURENT-RENOTTE, qui était Échevine en charge de la propreté publique et la représentante de la commune au Conseil d'administration lors de la dernière législature communale ;

Vu les élections communales du 03 octobre 2025 ;

Vu les changements des prérogatives des Échevins de la commune de Gerpennes ;

Vu que Monsieur Julien HERMAN est l'Échevin en charge de la propreté publique pour la législature 2025-2030; qu'il y a lieu de désigner en tant que représentant communale au Conseil d'administration de TIBI ;

PREND ACTE

Article 1er: de la ratification la décision du collège communal en sa séance du 20 janvier 2025 sur la désignation de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge de la propreté publique en tant que représentant de la commune au Conseil d'administration de TIBI.

Article 2: de charger le secrétariat général de transmettre la délibération du conseil communal à TIBI.

10. Administration générale - IDEFIN - Prorogation - Assemblée extraordinaire du jeudi 27 mars 2025 - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation (art L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (art 5° qui stipulent notamment que *"toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires."*;

Vu l'affiliation de la commune de Gerpennes à l'Intercommunale IDEFIN.

Considérant que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 04 avril 1996;

Considérant que l'échéance statutaire sur la prorogation de l'intercommunale est donc le 04 avril 2026;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet:

1. le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives "au marché régional de l'électricité" et au "marché régional du gaz";
2. la prise de participation au capital d'intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
3. l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les C.P.A.S., Zone de police, Intercommunales, Fabriques d'églises, Province, etc.;
4. la concertation des communes affiliées au secteur "gestion des réseaux" d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec 'autres intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article, l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que les personnes morale de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les C.P.A.S., Zone de police, Intercommunales, Fabriques d'églises, Province, etc.;

Considérant qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées à savoir: Aiseau-Prezles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la Ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villiers, Mettet, Namur, Onhay, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de quatre secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité disposant d'une comptabilité et une trésorerie propre:

1. secteur " Électricité: gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées;
2. secteur "Gaz": gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées;
3. secteur "Participations": gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique;
4. secteur "centrale d'achats": gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés;

Considérant le dossier de prorogation établi par les service de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convention à l'assemblée générale du 27 mars 2025, convocation reçue en date du 24 décembre 2024;

Considérant qu'il en ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables;

Qu'au travers des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans ses secteurs énergétiques en transformation;

Qu'en effet, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le gestionnaire de réseau de distribution et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes associées;

Que les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette;

Considérant que les communes prorogeant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d':

- une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE);
- une participation dans les projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables;
- une participation dans la transition énergétiques, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme acteur clé pour les territoires des communes associées;
- une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs;

Considérant qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion des projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de prendre connaissance de la convention à l'assemblée générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le jeudi 27 mars 2025 et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation de l'intercommunale IDEFIN.

Article 2: de marquer son accord pour proroger l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 04 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date.

Article 3: de marquer son accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuelles de l'intercommunale.

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la communes de rapporter à l'assemblée générale, la prorogation des votes intervenus et conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Mobilité – A.S.B.L. MOBILESEM – convention d'adhésion 2025 – Accord

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 décidant d'adhérer à la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 2024 décidant d'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposés par l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Vu le courriel du 17 janvier 2025 reçu de la part de l'A.S.B.L. MOBILESEM demandant un accord sur la reconduction de l'adhésion en 2025 et la désignation du représentant effectif de la commune au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. MOBILESEM et du suppléant ;

Considérant les statuts de l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de l'ASBL MOBILESEM, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de catégorie C ;

Considérant que la cotisation des communes est à partir de 2025 s'élève à 0,60 € / habitant ;

Considérant que, outre les appels au call center, ladite cotisation ouvre le droit à la commune de pouvoir bénéficier des services de l'ASBL MOBILESEM via le compte projet (principe du droit de tirage, les services étant présents dans le catalogue de service 2025) ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'ASBL au bénéfice de la commune ;

Considérant que les projets seront proposés au collège communal pour approbation ;

Considérant que les projets devront être définis par la commune au plus tard pour fin février 2025 ;

Considérant que la commune désigne un interlocuteur principal pour le suivi des projets mais les projets peuvent être répartis entre les différents services de l'administration communale pouvant en avoir l'utilité, ou au bénéfice d'ASBL privées ou paracommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre pour ces dépenses sur l'article budgétaire 420/332-01 du service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant que la commune est représentée au sein de l'Assemblée Générale (sur le principe 1 commune = 1 voix), via maximum 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: de reporter ce point à la séance du 18 mars 2025 et de solliciter la présence des représentants de l'ASBL.

12. Statut administratif du personnel communal – Amendement - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2021 fixant le statut administratif du personnel communal, décision approuvée par la tutelle le 19 novembre 2021 ;

Vu la réunion du comité de concertation syndicale du 29 janvier 2025, ayant approuvé les propositions de changements d'horaire du personnel administratif de l'Administration communale ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion susmentionnée ;

Considérant qu'il convient de procéder à quelques amendements de ce statut afin d'accroître l'efficacité des services ;

Considérant que les amendements préconisés sont liés à une réorganisation interne de certaines cellules et une amélioration des services proposés à la population ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : De modifier comme suit le statut administratif du personnel communal :

Le point 1 de l'annexe II est remplacé comme suit :

1. Services administratifs et techniques présents sur le site de la maison communale

Régime de travail : 5 jours – 37h30

7h30 par jour

Temps partiel :

- Mi-temps : 18h45

- 4/5ème : 30h00

a) Le personnel administratif et technique (grade D1 à D6) est soumis à un horaire flottant dont la plage horaire est établie de 7h40 à 16h50 (avec un temps de table obligatoire de 45 minutes à prendre dans la plage flottante de 12h00 à 13h25), lequel comprend une partie fixe obligatoire de 8h20 à 12h00 et de 13h25 à 16h00.

b) Le personnel administratif et technique (supérieur au grade D6) est soumis à un horaire flottant dont la plage horaire est élargie de 07h40 à 18h00 (avec temps de table obligatoire de 45 minutes à prendre dans la plage flottante de 12h00 à 13h25), lequel comprend une partie fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 13h25 à 16h00, à élargir en fonction de l'intérêt du service. Toutefois, si les prestations sont liées à une demande exclusive et stricte de la Direction générale, le coefficient standard de récupération pourra être appliqué entre 16h50 et 18h00. Sans demande préalable ou accord de la Direction, aucune heure supplémentaire ne sera validée au-delà de 18h00.

La faculté de prester plus de 7h30 par jour doit être utilisée de manière responsable dans l'intérêt du service et ne peut être systématique.

Le service « Citoyenneté » est tenu d'assurer la permanence du mercredi de 13h00 à 19h00 ainsi que le 1er et le 3ème samedi du mois, de 09h30 à 12h00, à tour de rôle.

La somme des heures accumulées sur base de l'horaire flottant ne peut en aucun cas dépasser 7h30 par mois.

Les heures prestées en dehors des horaires prévus sont soumises à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures supplémentaires accumulées ne pourront donner lieu à plus de 18 jours de congés compensatoires par an, sauf dérogation accordée par le Directeur général ou son remplaçant sur base d'une demande écrite dûment motivée.

Les heures supplémentaires accumulées sur base de l'horaire flottant ne peuvent dépasser 37h30

2. Services PCs et ATL

7h30 par jour adaptable en fonction de la situation

Temps partiel :

- Mi-temps : 18h45

- ¾ temps : 28h07

- 4/5ème : 30h00

Le personnel du PCs et de l'ATL est soumis à un horaire flottant dont la plage horaire est établie de 7h40 à 18h00 (avec temps de table obligatoire de 45 minutes à prendre dans la plage flottante 12h00 à 13h25), lequel comprend, en dehors des périodes d'activités nécessitant des prestations « décalées », une partie fixe préconisée de 8h20 à 12h00 et de 13h25 à 16h00.

La faculté de prester plus de 7h30 par jour doit être utilisée de manière responsable dans l'intérêt du service et ne peut être systématique.

La somme des heures accumulées sur base de l'horaire flottant peut dépasser 7h30 par mois moyennant autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures prestées en dehors des horaires prévus sont soumises à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures supplémentaires accumulées ne pourront donner lieu à plus de 18 jours de congés compensatoires par an, sauf dérogation accordée par le Directeur général ou son remplaçant sur base d'une demande écrite dûment motivée.

Les heures supplémentaires accumulées ne peuvent dépasser 37h30.

Article 2 : La présente délibération sera soumise au processus d'approbation prévu en la matière et transmise à la tutelle aux fins légales et sortira ces effets après ce dernier.

13. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Thierry FRIPPIAT, Conseiller communal et Chef de groupe "Les Engagés" relative au projet d'un centre FEDASIL et l'avenir du site de l'IMTR

"Monsieur le Bourgmestre,

Cher Julien,

Depuis le transfert des activités de l'IMTR vers les Viviers et l'acquisition de l'ancien hôpital par l'entreprise Thomas & Piron, le doute plane encore sur l'avenir de l'ancien hôpital. Si le site n'est pas qualifié pour accueillir de l'habitat, la gamme des équipements communautaires ou de service public éligibles reste, en effet, assez diversifiée. Au conseil du 19 décembre dernier, interrogé par notre collègue Sabrina Gagliardone, vous évoquiez le projet d'un complexe hôtelier et de bien-être comme une piste privilégiée. Depuis lors, il faut néanmoins composer avec une donnée nouvelle, relatée par la presse le 6 février dernier : l'IMTR apparaîtrait comme une solution de repli tout indiquée pour un projet de centre ouvert Fedasil, d'abord prévu à Lodelinsart mais recalé par la Ville de Charleroi. Cette nouvelle inquiète un certain nombre de nos concitoyens, et de riverains en particulier. Quelles informations pouvez-vous apporter à ce sujet ?

Merci pour votre attention."

Question de Madame Ophélie JACQUIM, Conseillère communale et Cheffe de groupe "PS" relative au projet d'un centre FEDASIL et l'avenir du site de l'IMTR

"L'IMTR envisagé pour devenir centre d'accueil de réfugiés

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Échevins,

Le collège communal de Charleroi a refusé le projet d'installer un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale sur le site de Makro. Ce projet avait été considéré comme favorable il y a 2 ans, car il était alors perçu comme provisoire. Cependant, les conditions ont changé, et il y a désormais une crainte que les conteneurs de Fedasil s'installent durablement, ce qui empêcherait toute reconversion du site.

Comme tous les hôpitaux désaffectés, l'IMTR fait partie de la liste des lieux potentiels d'accueil. En effet, il remplit plusieurs conditions, telles qu'une capacité de 250 places et 125 lits supplémentaires en cas de crise. Les chambres pourraient être transformées en unités de logement. Une telle infrastructure éviterait à Fedasil de devoir aménager un village de conteneurs.

Le groupe Thomas et Piron a émis le désir de reconvertir le site. Qu'en est-il ? Pouvez-vous nous donner plus d'explications sur le devenir de ce site ? La commune de Gerpinnes a-t-elle déjà envisager d'autres projets pour le site ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Ophélie JACQMIN

Conseillère communale"

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" relative au projet d'un centre FEDASIL et l'avenir du site de l'IMTR

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les échevins,

A la suite d'une question d'actualité posée lors du conseil communal du 19 décembre 2024 relatif à l'avenir du site de l'IMTR vous évoquiez déjà la possibilité d'un projet de type, je cite, « Hôtellerie » en évoquant par ailleurs le nom d'un groupe bien connu dans le milieu (Vandervalk).

Le 15 janvier, le fonctionnaire délégué déclarait dans la presse « c'est vrai que l'idée d'un hôtel qui combinerait wellness et restaurant me paraît idéale pour l'endroit mais ça n'a pas séduit TP. J'ai parlé de résidence services, maison de repos. Je n'ai pas eu de non catégorique. »

Pourtant lors de la réunion de quartier à Loverval ce 11 février vous avez réaffirmé que cette option « hôtellerie » était bien la plus sérieuse. Que vous aviez joué de votre influence pour que le fonctionnaire délégué ne retienne pas la piste, entre temps apparue dans la presse, du centre pour réfugiés.

Nos questions sont les suivantes :

- Est-ce que d'autres options qu'un hôtel Wellness ont été étudiées ? SI oui, lesquelles ?*
- Comment expliquer l'empressement de Monsieur Stokis d'y installer un hôtel à cet endroit ?*
- Comment expliquer votre soutien direct à ce projet alors que d'autres pistes étaient sur la table (résidences services, crèches, installations intergénérationnelles) ?*
- Comment expliquer que la piste de l'hôtel soit à nouveau celle qui semble avoir la cote alors que TP s'était positionné contre ? Quels sont les éléments les ayant fait changé d'avis ?*

Nous nous posons l'ensemble de ces questions car nous sommes assez étonnés que la piste hôtel soit celle que vous sembliez privilégier alors que notre commune manque cruellement de place de crèches, d'équipement pour nos aînés et de logements accessibles pour nos jeunes. Le tout dans une zone proche d'une centralité, connectée au R3 et au transport en commun.

De plus, cette option a le mérite d'être moins impactante qu'un hôtel en terme de mobilité pour Loverval qui souffre déjà de cette problématique.

Pour le groupe Vert Vous,

Glogowski Nicolas "

Réponse de Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Le 27 novembre, une réunion informelle a eu lieu avec un consultant pour discuter des dangers de laisser le site de l'IMTR vide et des possibilités de requalification. Une piste pour transformer le site en hôtel wellness a été évoquée, guidée par le fonctionnaire délégué. Une seconde réunion s'est tenue le 17 décembre avec le bureau d'étude parisien Voltere pour évaluer la crédibilité de cette option.

Début février, un journaliste m'a informé que l'option du parking du Macro à Lodelinsart était abandonné pour ledit centre de demandeurs d'asile et que l'option de l'IMTR était envisagée. Après discussion avec Thomas & Piron, cette option a été confirmée, mais des craintes ont été exprimées en raison de la présence d'une prison dans la zone déjà sous la responsabilité de notre zone de police.

Le lendemain, ces éléments ont été présentés au collège communal, qui m'a mandaté pour l'envoi d'un mail à Thomas & Piron pour confirmer les craintes et privilégier une autre destination. Thomas & Piron a répondu qu'ils étaient déjà en contact avec la Croix Rouge depuis un an.

Le chef de zone a confirmé par oral mais un écrit nous sera envoyé que la zone est fortement exposée à cause de la prison de Jamioulx. De plus, les forces de l'ordre sont souvent sollicitées pour divers événements extérieurs à notre zone, notamment pour la ville de Charleroi.

Il n'y a aucun commerce autour du site pour les besoins de première nécessité.

Thierry Ophélie vous évoque l'hôtel wellness, mais d'autres options sont envisagées tant qu'elles respectent la destination communautaire. Aucune dérogation pour du logement ne sera accordée, mais un hôtel wellness est jugé approprié. Les projets communautaires sont soutenus, bien que d'autres types de projets ne soient pas possibles selon les conditions imposées.

Le manque de places en crèches, d'équipements pour les aînés et de logements accessibles est noté. Cependant, le site étant privé et l'octroi du futur permis sous la responsabilité totale du fonctionnaire délégué, nous ne pouvons qu'informer.

Des contacts ont été pris avec d'autres communes pour évaluer les risques et les atouts de la requalification en centre FEDASIL."

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous"

"On ne critique pas la commune concernant les décisions prises. On la conteste simplement. Il est souligné que la commune doit rendre un avis au fonctionnaire délégué, et que ce dernier semble s'être positionné en faveur du projet de manière précipitée. Il est regrettable que le fonctionnaire délégué, perçu comme un promoteur immobilier, ait appuyé ce projet sans envisager d'autres options comme les logements intergénérationnels, qui répondent également à des besoins communautaires.

Des vérifications montrent que la zone bleue peut accepter divers équipements communautaires, y compris des logements annexes à un hôtel. Il est suggéré d'explorer d'autres projets qu'un hôtel wellness, afin que les habitants de Gerpinnes puissent en profiter davantage, plutôt que les extérieurs."

Question de Madame Loriane BINATO, Conseillère communale, groupe "Les Engagés" relative à la suspension du projet BHNS

"Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins et les Conseillers,

Concerne : Abandon du projet BHNS carolo

Les journaux du groupe Sudpresse annonçaient le mois dernier la suspension jusqu'à nouvel ordre du projet BHNS.

Cette nouvelle suscite des interrogations de la part des citoyens et des comités de quartier.

Avez-vous des informations plus précises ?

Qu'en est-il exactement ?

Merci pour votre réponse

Loriane Binato"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Lors du comité de quartier à Loverval, des questions ont été posées concernant la Nationale 5. Il semble que le projet, en tout ou en partie, soit abandonné, notamment du côté de Gerpinnes, ce qui rassure les habitants de Loverval. Avant de conditionner la Nationale 5 avec des bandes réservées aux bus et aux voitures, il est suggéré de trouver des solutions pour désengorger le rond-point du Bultia. Une rencontre avec le ministre Desquesnes est prévue pour discuter des questions urbanistiques et pour discuter de l'engorgement de la N5. Une communication sera programmée pour le prochain conseil communal afin de partager les informations obtenues."

Question de Madame Sophie MAQUA, Conseillère communale, groupe "MR" relative à la pollution liée aux déchets le long des routes

"La problématique des déchets sauvages le long de nos routes est un réel problème. De nombreux citoyens nous ont, d'ailleurs, interpellés à ce sujet. Si certaines voiries ne relèvent pas de la compétence de la commune, d'autres sont bien sous sa responsabilité. Les services communaux interviennent rapidement lorsqu'ils sont prévenus mais, le coût du ramassage de ces déchets pèse lourdement sur les finances communales et, par conséquent, sur les citoyens.

Monsieur le Bourgmestre, vous avez récemment déclaré sur les réseaux : "Si seulement on pouvait leur botter le c... à ces pollueurs ! Parfois, sur certains dépôts clandestins, on parvient à les identifier. Ils reçoivent une amende. Pour infos, ces dépôts coûtent environ 85 000 €/an au contribuable."

Question :

Les actions de prévention menées dans les écoles ou les initiatives citoyennes de ramassage sont essentielles, mais quelles mesures concrètes la commune met-elle en place pour lutter contre l'impunité ? Dispose-t-on de statistiques sur le nombre d'amendes réellement infligées ces dernières années ? La commune envisage-t-elle de renforcer les sanctions ou d'installer davantage de caméras de surveillance aux endroits sensibles ?"

Réponse de Julien HERMAN, Échevin de l'environnement

"Merci pour ta question Sophie.

Effectivement la propreté publique est un travail de tous les jours, un travail conséquent pour nos équipes et, qui peu importe les moyens mis en place, ne pâlera jamais assez au manque d'éducation des pollueurs qui continuent à hanter nos rues.

Comme je le disais c'est un travail quotidien pour nos équipes :

En 2024, pour le service travaux, le nettoyage des bords voiries représentait 600 heures de travail soit l'équivalent de 15.000 euros. Au niveau des signalements de salubrité, ça concerne donc les animaux morts et les tagues et les dépôts clandestins nous sommes à 300h de travail soit 180 signalements.

Nous avons 2 équipes de propreté publique composées de 2 personnes plus des renforts d'articles 60. Chaque village est effectué toutes les 3 semaines auquel on ajoute l'entretien ponctuel. Les poubelles sont vidées 3 fois par semaine.

En plus du travail ponctuel du STG nous mettons en place 3 leviers différents : la **sensibilisation**, **l'avertissement** et la **verbalisation**

Au niveau de la sensibilisation :

- il y a le travail qui effectué dans les écoles par l'agent constatateur par nos services et évidemment par les enseignants.
- le travail de terrain effectué par nos agents constatateurs qui vont à la rencontre des citoyens aux entrées des écoles, sur les marchés
- il y a le grand ramassage de printemps, auquel je vous invite à participer, qui aura lieu le 20 du 20 au 23/03/2025

2e levier l'avertissement :

- les agents conservateurs passent sur le terrain rédige une lettre aux pollueurs une fois qu'ils sont identifiés
- Les nouveaux stickers apposés sur les dépôts clandestins
- 3 caméras opérationnelles sur l'entité, on travaille à en avoir plus

Et dernièrement la verbalisation :

- l'agent constatateur verbalise, mais c'est le fonctionnaire sanctionnateur qui définit les montants, il a 6 mois pour se prononcer. Ce délai est très long
- 2024 26 dossiers d'infraction environnementales ont été ouverts. Les 4 derniers sanctionnés ont été sanctionné à hauteur de 1275 euros"

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" relative à la zone bleue à Gerpennes-Centre

"Lors du conseil communal du 23 novembre 2023, il a été décidé d'instaurer une zone bleue dans ce qui est nommé la "traversée commerçante" de Gerpennes-centre. Cette mesure impose l'apposition du disque du lundi au samedi entre 9h et 18h, avec une durée maximale de stationnement d'une heure.

Or, plusieurs commerçants et clients ont signalé des problèmes liés à cette règle, et avoir été verbalisés. Par exemple, un rendez-vous dans un salon de coiffure peut dépasser une heure.

Question:

Est-il normal de risquer une sanction simplement parce que l'on fréquente les commerces locaux ? Le but n'est-il pas, en partie, de libérer les emplacements à proximité des commerces justement pour s'y rendre plus facilement ?

S'il existe des parkings gratuits à proximité, qu'en est-il des personnes qui ont des difficultés à se déplacer ? Des solutions sont-elles envisagées pour ces citoyens ?"

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine de la mobilité

"Depuis novembre 2023, une zone bleue a été instaurée dans l'hypercentre commerçant de Gerpennes. La durée de stationnement a été décidée en concertation avec les commerçants, y compris une coiffeuse qui informe ses clients de l'utilisation du disque de stationnement et les oriente vers des parkings à durée plus longue si nécessaire. Les verbalisations sont en place pour assurer le respect de la zone bleue, ce qui permet un turnover des places de parking proches des commerces, facilitant ainsi l'accès pour les clients et le bon fonctionnement des commerces. Les commerçants sont satisfaits de cette mesure."

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" relative à l'entretien des voiries

"Nous avons été interpellés par plusieurs citoyens au sujet de l'état préoccupant de certaines voiries. L'Allée des Chênes et la Rue du Château d'Eau, notamment, sont devenues impraticables. Des dommages matériels tels que des jantes cassées et des pneus éclatés nous ont également été signalés.

Question

Quels sont les projets actuellement envisagés ?

Pourriez-vous nous fournir la liste détaillée des voiries inscrites dans les différents plans de rénovation existants (subsides ou fonds propres), en précisant les interventions prévues ainsi que leur calendrier d'exécution ?"

Réponse de Madame Christine LAURENT, Échevine en charge des voiries

Merci pour la question

Sur FOND PROPRE :

Voiries communales (coffre de voirie + réparation égouttage + revêtements + aménagements de « sécurité ») :

- Rue André Genard à l'été 2025 : espace partagé ; attribution faite
- Rue du Moulin partie haute à l'été 2025 : espace partagé ; attribution faite
- Rue Joseph Beaufayt à l'automne 2025 ou printemps 2026 ; au retour du Budget demain, on prépare le CSCH

Voiries communales agricoles (fossés + fondation + couches de roulement) :

- Rue du Petit Fond et Sainte Rolende à printemps 2025 = relance suite au point de ce jour
- Chemin du tri marie Lineau à printemps 2025 = relance
- Chemin des Demoiselles au printemps 2026 dans la mesure des budget disponible
- Rue de la Fosse aux Chiens au printemps 2026 dans la mesure du budget disponible

Via SUBSIDES – PIC/PIMACI (nouvel égouttage + coffre de voirie + revêtements + aménagements de « sécurité » + signalisation) :

- Rue des Fiestaux à 2025/2026 : espace partagé
- Rue du Phalanstère à 2026/2027 : espace partagé
- Rue de la Chasse à entre 2026 et 2028 : espace partagé (permis accordé)
- Rue des Manchots à entre 2026 et 2028 – si bonne nouvelle de la région car le PIC/PIMACI a été prolongé d'1 an. Sous réserve

AUTRES – SPW district des routes du grand Charleroi :

A la demande de la commune :

- N574 / rue Joseph Caramin + rue de Fromiée à en 2025
- N574 / rue de Biesme jusqu'à la sortie du village de Fromiée à en 2026 (conduite d'eau à remplacer)
- N574 / rue de Biesme entres les villages de Fromiée et de Biesme à ? = à l'étude car tout à refaire, voirie à élargir.

NB – QUID pour la suite ? :

Un cadastre (cartographique) de l'état des voiries communale est toujours en cours, en interne au Bureau d'études (pour être finalisé courant 2025), dans le but d'identifier précisément les futurs investissements en termes de réfection des voiries (via subsides ou sur fond propre)."

Question de Madame Amandine LEPIDI, Conseillère communale, groupe "MR" relative à l'aménagement de voiries

"Le stationnement dans plusieurs rues du centre, comme Napoléon Anrys, Alfred Mangeot et Marcel Nicolas, pose problème. De nombreux conducteurs se garent sur les trottoirs, entraînant des contraventions répétées, ce qui est compréhensible d'un point de vue réglementaire. Cependant, stationner légalement sur la chaussée semble difficile dans ces rues.

Question

Face à cette situation, envisagez-vous des solutions pour permettre un stationnement plus adapté, qui concilie à la fois le respect du cadre légal et les besoins des riverains ?"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Lorsque que l'on stationne sur les trottoirs, empêchant les piétons de circuler, on est sanctionné. À Gerpinnes, le stationnement sauvage est une problématique, qu'on essaie de réglementer et de faire évoluer. Les résidents du centre-ville, bien que bénéficiant de la proximité, rencontrent des difficultés pour stationner leurs véhicules. Il est recommandé de se garer dans des zones autorisées, même si cela nécessite de marcher un peu. Il est possible de s'arrêter brièvement pour décharger des courses, mais le véhicule doit ensuite être stationné correctement. Néanmoins, on va examiner cette question avec la commission mobilité, bien que trouver des solutions pour ces cas particuliers soit complexe."

Question de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, groupe "PS" relative à la rue du Tunnel mise en sens unique par la ville de Charleroi

« Dernièrement, la ville de Charleroi a de nouveau pris une décision de manière, semble-t-il, unilatérale visant à mettre la rue du Tunnel à sens unique.

Les réseaux « sociaux » relayent également l'information et les riverains se plaignent de recevoir des amendes car ils empruntent souvent par distraction ou par méconnaissance de cette nouvelle mesure.

Je rappelle, pour celles et ceux qui l'ignorerait, que cette rue appartient pour moitié (côté gauche en descendant de la N5) à Gerpinnes (Loverval), et l'autre côté à Charleroi (Couillet).

Il semblerait également qu'aucune information n'ait été adressée aux riverains de cette rue.

Cela devient hélas monnaie courante dans le chef de la ville et particulièrement dans ce quartier des Lacs, rendant ainsi la mobilité des Lovervalois très compliquée.

Ma question est simple : la commune de Gerpinnes a-t-elle été consultée dans cette mesure qui impose de grands bouleversements dans les habitudes des riverains dont des Gerpinnois ?

Si oui, comment avez-vous laissé passer une telle mesure et comment avez-vous informés nos habitants ?

Si non, que comptez-vous faire pour que nos concitoyens ne soient pas lésés par une mesure prise par une autre autorité que la nôtre ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS
Conseiller communal
18 février 2025 »

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine de la mobilité

"Les membres du collège, en accord avec la commission consultative de circulation routière, n'ont pas envisagé de porter le point au conseil communal en l'absence de règlement complémentaire sur la commune de Gerpinnes. Il faudra donc revoir le plan transmis par la ville de Charleroi. La rue du Tunnel, pour ses habitants de gauche sur Gerpinnes et de droite sur Charleroi, est devenue à sens unique dans sa moitié basse (sens unique vers le bas), engendrant un détour de 2 km pour les habitants. Un rendez-vous a eu lieu avec les responsables de la RCA, qui n'ont pas pu expliquer cette mise en sens unique. Une demande de rendez-vous avec Madame Monard, échevine de la mobilité à Charleroi, devrait être prévu pour comprendre les raisons de cette décision."

Réponse complémentaire de Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Échevine

"Nous avons reçu un document pour la commission du mois d'avril 2024. La réponse a été discutée en collège communal le 17 juin et envoyée à Charleroi le 20 juin 2024. Nous n'avons pas présenté le plan au Conseil car nous n'étions pas d'accord. Une nouvelle proposition devait nous être soumise, mais ils ont finalement décidé de mettre en place leur propre plan."

15. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

1. SPW Intérieur - Prorogation du budget de l'exercice 2025 (Annexe 1) ;
2. Accusé réception du Ministre Anne-Catherine DALCQ relatif à la motion de soutien aux agriculteurs adoptée en conseil du 19 décembre 2025 (Annexe 2) ;
3. C.P.A.S. de CHARLEROI - Courriel relatif à la dissolution du chapitre XII Urgence Sociale (Annexe 3, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 3-6);

POINTS COMPLÉMENTAIRES (POINTS PRESENTES EN SEANCE ET POUR LESQUELS LA REMISE D'UN AVIS DE LEGALITE EST IMPOSSIBLE.)

14. Question orale

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Questions orales de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal, groupe "MR" relatives à l'implémentation du Guide communal d'urbanisme (GCU) au niveau de la commune de Gerpinnes

"Monsieur le Bourgmestre,

Lors du dernier Conseil Communal du 21 janvier 2025, à l'occasion d'un point complémentaire demandant l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC), le collège communal a motivé la création d'un guide communal d'urbanisme (GCU) qui décrira "au niveau du sol, ce qu'on peut faire et comment on le fait sur la 3D" et constitue une "évolution du SDC". Le collège précise également que ces travaux autour de ce guide ont déjà commencé avec l'appui du fonctionnaire délégué et du service d'urbanisme de l'administration communale de Gerpinnes.

Considérant, pour les questions orales suivantes:

1) *Qu'une définition erronée du GCU a été énoncée par le collège lors du conseil communal du 21 janvier 2024. En effet, après vérification sur le site officiel de l'aménagement du territoire wallon <https://territoire.wallonie.be/fr>, le GCU est un document qui définit comment construire et aménager les espaces publics et privés dans une commune et qui complète ainsi le SDC qui définit « Où construire et aménager » mais aussi « Quoi construire et aménager ».*

2) *L'intervention de Monsieur le ministre Desquennes (Les Engagés), à l'occasion de la Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux qui s'est réunie afin d'examiner la pétition sur « Gerpinnes Flaches NON au projet immobilier « Le jardin des Saules » le 14 janvier 2025, qui rappelle combien le SDC est un élément majeur dont disposent les communes pour orienter leur urbanisation ou la préservation de zones rurales ou agricoles. Par ailleurs, Monsieur le ministre encourage les mandataires locaux à saisir pleinement ces compétences et signale que tout ne dépend pas de la Région, de son administration ou de son ministre.*

3) *Qu'un des avantages du SDC sera de simplifier la demande de permis étant donné qu'il autorisera la commune à statuer sur une demande de permis sans avis préalable du fonctionnaire délégué (Art D.IV.16 du CoDT). Cela permet ainsi au citoyen de bénéficier d'un délai plus court pour obtenir une décision de la commune sur sa demande de permis.*

4) *Qu'un incitant financier, à hauteur de 75 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC, existe pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un SDC ainsi que pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales afin de permettre aux communes de réaliser un SDC dans les plus brefs délais.*

5) *Qu'un incitant financier, à hauteur de 60% du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC, existe pour l'élaboration d'un GCU.*

6) *Que des auteurs de projet agréés ont été désignés pour réaliser une analyse contextualisée, à l'échelle du territoire concerné.*

Les questions demandées au collège communal sont les suivantes:

Pourriez-vous justifier plus en détail le choix de travailler uniquement avec notre service d'urbanisme de l'administration communale de Gerpinnes et le fonctionnaire délégué plutôt que de faire usage de la procédure soutenue et, surtout, subsidiée par le gouvernement wallon?

De même, sur base de cela, le collège communal pourrait-il préciser comment il sera fait état du "Où construire et aménager" et « Quoi construire et aménager » dans ce GCU élaboré par nos soins et quels en seront les délais ?

D'avance, je vous remercie Monsieur le Bourgmestre, pour votre considération et vous prie de recevoir mes sentiments les plus distingués.

Sacha Faieta

Conseiller Communal"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE

"Je n'ai pas défini le schéma de structure ni d'urbanisme. J'ai fait un parallèle entre la 2D et la 3D, comme expliqué par le fonctionnaire délégué : le schéma de développement communal correspond à la 2D, tandis que le guide d'urbanisme correspond à la 3D. Le ministre François Desquesnes soutient l'utilisation de ces outils pour toutes les communes wallonnes, bien que des cas particuliers puissent nécessiter des ajustements. Je ne pense pas qu'il soit utile de redévelopper un outil aussi important maintenant. Avant de prendre cette décision, j'ai consulté nos services, qui partagent ma position, ainsi que le fonctionnaire délégué. Nous envisageons d'utiliser un guide d'urbanisme pratique, d'environ 20 à 30 pages, plutôt qu'un document volumineux. Ce guide encouragera les initiatives urbanistiques.

Pour répondre à la dernière question sur les délais, j'avais souhaité lancer l'initiative de ce groupe de travail lors de ce conseil communal. Cependant, les services m'ont demandé de lever le pied pour pouvoir rédiger plus précisément nos objectifs. Cette initiative sera donc présentée au prochain conseil communal. Le fonctionnaire délégué a estimé qu'il faudrait environ un an et demi à deux ans pour constituer ce guide communal."

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 45.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
